



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S .DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017**

Le 27 septembre deux mille dix-sept, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie-Pierre SABOURIN, Vice-Présidente.

PRESENTS :

- /// Mme Marie-Pierre SABOURIN, Mme Sylvie DANO, M. Patrick VRIGNEAU, Mme Maryvonne TOR, Mme Marie Annick HAUTIN, M. Alain JOSSE, M. HINDRE

ABSENTS EXCUSES :

- /// Mme Anne GALLO a donné pouvoir à Mme Sylvie DANO
- /// Mme Anne-Hélène RIOU a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- /// Mme Florence DE FRANCESCHI a donné pouvoir à Mme TOR
- /// Mme Anne-Françoise MALLAURAN

Nombre d'Administrateurs en exercice : **11**
Présents : **7**
Votants : **10**

Date de convocation : 21 septembre 2017

Monsieur Jean-Yves HINDRE a été élu secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Madame Marie-Pierre SABOURIN présente Madame Marie-Annick HAUTIN, directrice du CLARPA, qui remplace au sein du conseil d'administration Madame RODIER, démissionnaire.

Le conseil d'administration approuve, par 9 voix pour et 1 abstention (Madame HAUTIN), le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2017.

Bordereau n° 1

(2017/8/30) – CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL ENGIE SOLIDARITE 2017-2019

Par convention, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Avé est engagé aux côtés du département du Morbihan en faveur du soutien apporté aux personnes en difficultés dans le cadre du fonds de solidarité logement (FSL) et notamment dans le cadre du dispositif Fond Eau Energie (FEE).

Le FEE permet d'aider au paiement des factures des ménages en difficultés afin de prévenir les coupures ou diminution de débits.

Pour ce faire, le CCAS travaille en étroite collaboration avec les différents fournisseurs d'énergie et d'eau. En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE a développé un outil : « Le Portail Solidarité » qui facilite les échanges avec les collectivités et le traitement des demandes d'aide.

Le portail permet de consulter directement les informations concernant le bénéficiaire nécessaire à l'instruction d'une demande d'aide (copies de factures, le bénéficiaire des tarifs sociaux, le montant de la dette etc.). Il est un moyen également d'échanger avec des conseillers, de négocier des délais de paiement et de déposer les dossiers d'aide.

La convention permet de fixer les responsabilités de chacun dans l'utilisation de ce portail : confidentialité, traitement des données personnelles, utilisation des informations par l'agent dans le cadre exclusif de ses missions.

La convention fixe également la durée et les modalités de résiliation de celle-ci.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT l'intérêt pour le CCAS de signer la convention relative à l'utilisation du portail solidarité,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ACCEPTE les termes de la convention jointe à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer le document précité.

Bordereau n° 2

(2017/8/31) - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU CCAS ET DE L'EHPAD

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article rappelle que les délibérations portant créations d'emplois doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

▀ Tableau des effectifs du budget CCAS

Une Auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe à temps non complet 21/35^{ème}, en poste au RAM LAEP, a souhaité mettre fin à son contrat au 7 juillet 2017. A l'issue de la procédure de recrutement, le choix du jury s'est porté sur la candidature d'un agent social. Il y a donc lieu de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

▀ Tableau des effectifs du budget annexe de l'EHPAD

Lors de sa séance du 25 janvier 2017, le CHSCT et le CT ont approuvé la modification de l'organisation de l'EHPAD.

Cette réorganisation créait, notamment, un seul et unique service ASH (Agents de Service Hospitalier) en y intégrant les aides ménagères afin de développer la polyvalence dans le service.

Depuis février, le temps de travail des aides ménagères a été maintenu à temps non complet avec paiement d'heures complémentaires à hauteur d'un temps plein afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce nouveau dispositif.

Après 7 mois de fonctionnement, il convient maintenant de pérenniser les nouveaux temps de travail de ces trois agents en transformant leurs postes à 30/35^{ème} en postes à temps plein. Cette augmentation du temps de travail conduit à la modification du poste d'agent social vacant qui permet de compléter à 13.33 ETP de postes d'ASH de la convention tripartite.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2017/7/28 du 5 juillet 2017 relative à la modification du tableau des effectifs du CCAS et de l'EHPAD,

VU l'avis favorable du comité technique du 13 septembre 2017

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : MODIFIE les tableaux des effectifs comme suit :

Au 1^{er} août 2017

Tableau des effectifs du CCAS

- la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21/35^{ème}
- création d'un poste d'agent social à temps non complet 21/35^{ème}

Au 1^{er} octobre 2017

Tableau des effectifs de l'EHPAD

- la suppression d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet 30/35^{ème}
- la suppression de deux postes d'agent social à temps non complet 30/35^{ème}
- la suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 27,3/35^{ème} (vacant)
- la création d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet
- la création de deux postes d'agent social à temps complet
- la création d'un poste d'agent social à temps non complet 12,3/35^{ème} (vacant)

Bordereau n° 3

(2017/8/32) – PROLONGATION DU PROGRAMME D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Rappel du contexte réglementaire :

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative aux agents non titulaires et à diverses mesures comportait, notamment, un volet relatif à la mise en place pour les agents non titulaires d'un plan de titularisation dérogatoire et optionnel sur 4 ans à partir du 13 mars 2012.

L'article 41-I de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prolonge de deux ans la durée d'application du dispositif de titularisation précité.

Le décret n°2016-11423 du 11/08/2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale précise les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les deux années de prolongation, soit du 13/03/2016 au 12/03/2018. Ainsi, les conditions minimales d'ancienneté de services qui étaient à remplir au 31/03/2011, avant la loi n°2016-483, sont à satisfaire au 31/03/2013.

Il appartient ainsi à l'autorité territoriale, d'une part, de présenter au comité technique :

- un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi public pour la période du 16/03/2012 au 12/03/2016,
- un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018,
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 ;

et, d'autre part, de soumettre ce programme pluriannuel à l'approbation du conseil d'administration du CCAS.

L'autorité territoriale est chargée de la mise en œuvre du plan décidé par l'assemblée délibérante. Elle est chargée d'organiser la sélection professionnelle. Elle peut cependant en confier l'organisation, par convention, au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

L'agent doit se porter candidat s'il remplit les conditions (l'agent pourrait ne pas être intéressé au regard des conditions de classement ne garantissant pas le maintien du traitement antérieur).

Conditions réglementaires d'éligibilité au dispositif :

Les bénéficiaires potentiels sont :

- // Les agents en contrat à durée indéterminée, au 31/03/2013, dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50 % d'un temps complet,
- // Les agents en contrat à durée déterminée qui ont bénéficié, au 13 mars 2012, de la transformation de leur CDD en CDI en application de l'article 21 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale à 50 % d'un temps complet,
- // Les agents en CDD :
 - o recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet (quotité supérieure ou égale au mi-temps),
 - o et justifiant des conditions minimales de services publics précisées ci-dessous au 31 mars 2013.

Les conditions d'emploi sur les périodes considérées sont les suivantes :

- // Les agents en CDI ou en CDD qui ont bénéficié de la transformation de plein droit de leur contrat en CDI au 13/03/2012 sans condition d'ancienneté,
- // Les agents en CDD doivent justifier, au 31 mars 2013, d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès du même employeur :
 - o soit une ancienneté de 4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013,
 - o soit une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel les agents contractuels postulent dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013.

Sont exclus :

- // Les agents en CDD sur des emplois non permanents : accroissements temporaires ou accroissements saisonniers d'activité (ex-occasionnels et ex-saisonniers),
- // Les collaborateurs de cabinet,
- // Les emplois relevant de l'article 47 : emplois fonctionnels de direction de collectivités de plus de 80 000 habitants,
- // Les emplois de droit privé : CAV, CAE, Apprentissage,
- // Les assistantes maternelles.

Après recensement, il apparaît qu'un seul agent contractuel du CCAS (auxiliaire puéricultrice principal de 2^{ème} classe) est éligible au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire ».

Le comité technique, dans sa séance du 13 septembre 2017, a émis un avis favorable sur la proposition de programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire permettant à une auxiliaire de puériculture d'accéder au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe en 2018, après sélection professionnelle.

L'agente éligible au dispositif sera informée du contenu du programme pluriannuel et des conditions de nomination. Elle pourra alors candidater, si elle le souhaite, au regard des conditions spécifiques de classement.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 17,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 40 et 41,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du 13 septembre 2017,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire tel que défini ci-après :

Grades/emplois	Mode de recrutement	Nombre de postes ouverts	Année prévisionnelle de recrutement sur l'emploi titulaire
Grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Sélection professionnelle	1	2018

Article 2 : DECIDE de confier l'organisation de la sélection professionnelle au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

Bordereau n° 4

(2017/8/33) – INSTAURATION D'UNE NOUVELLE INDEMNITE POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Il appartient au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de fixer, dans les limites prévues par les textes, le cadre général du régime indemnitaire des agents du CCAS : nature, conditions d'attribution et taux des indemnités applicables.

Dans le respect de ce cadre, le président du CCAS, chef du personnel, procède ensuite aux attributions individuelles.

Suite à l'appel à candidatures afin de pourvoir le poste vacant de médecin coordinateur, la candidature d'un médecin territorial a été retenue. Il convient maintenant de fixer le régime indemnitaire afférent à ce poste.

A l'instar des modalités de versement du régime indemnitaire mensuel versé à l'ensemble des agents du CCAS, il est précisé que ce régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires comptant plus de 6 mois d'ancienneté ou recrutés sur un contrat de plus de 6 mois au sein de l'EHPAD de Saint-Avé.

Régime indemnitaire du médecin coordinateur :

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

- Indemnité spéciale des médecins dans la limite maximale de 100 % du taux moyen annuel fixé réglementairement pour chaque grade du cadre d'emplois

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire

VU l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteur de santé,

CONSIDERANT la nécessité de définir le régime indemnitaire applicable au médecin coordinateur de l'EHPAD,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : INSTITUE l'indemnité spéciale des médecins, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Article 2 : DIT que les critères d'attributions déjà applicables au sein du CCAS s'appliqueront à cette nouvelle indemnité, à savoir :

1°) les critères objectifs restent ceux fixés par la réglementation : conditions d'emploi et de grade (sujétions, travaux supplémentaires, responsabilité...).

2°) les critères modulables sont :

- a) les fonctions d'encadrement assurées,
- b) le présentéisme : il se définit comme les jours de présence effectifs de travail, déduction faite des congés de maladie, des accidents de travail liés à une faute de l'agent, au-delà de 4 jours calendaires d'absence par maladie ou accident de travail lié à une faute de l'agent. Dans ce cas, le montant de l'indemnité mensuelle est proratisé.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS ou son représentant à établir l'arrêté individuel dans la limite d'un montant maximal correspondant à 100 % du taux moyen fixé réglementairement pour chaque grade du cadre d'emplois.

Article 4 : RAPPELLE que le bénéfice de ce régime indemnitaire est versé mensuellement au médecin coordinateur :

- titulaire,
- stagiaire,
- ou non titulaire (ancienneté de 6 mois ou contrat au moins égal à 6 mois),

de l'EHPAD au prorata de sa durée d'emploi, en fonction des critères objectifs et modulables prédéfinis.

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

- ▀ Annexe bordereau n° 1 : Convention d'utilisation du portail ENGIE Solidarité 2017-2019
- ▀ Tableau des décisions

Informations et questions diverses :

- Madame SABOURIN remercie les services de l'EHPAD pour leur implication à l'occasion de la fête des familles qui s'est déroulée le dimanche 24 septembre.
- La semaine bleue consacrée aux personnes âgées se déroulera du 2 au 6 octobre avec de nombreuses animations à l'EHPAD, en partenariat avec l'association familles rurales.

Le procès-verbal est accessible sur le site internet de la commune : saint-ave.fr
Les délibérations et décisions sont publiées au Recueil des Actes Administratifs.
Date d'affichage : 29/09/2017